

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Municipal de la commune de Lempdes (Puy de Dôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **Salle Voûtée**, sous la présidence de Monsieur Joël Michel DERRE, **Maire**, suite à une convocation du 26 mars 2026.

M. DERRE, **Maire** ;

M. BOISEAU, MME THOULY, M. GARCIA, MME SAUX, M. GABRILLARGUES, MME DURANTHON, M. DALLERY, **Adjoint** ;

(25) Présents :

M. BOUDON, M. MARTIN, MME LEPINE, MME EYRAUD, M. TOURNAIRE, MME ROYET, M. BIGNON, MME FAIVRE, M. VERGNE, M. BOURGEADE, MME FERREIRA, M. GISSELBRECHT, MME PERRAUT, MME VALERO, M. DUBOST, MME MORAND, M. JONIN, **Conseillers Municipaux** ;

(4) Représentés :

MME. REBEYRE par M. TOURNAIRE, **MME AURELLE** par MME THOULY, **MME MIR** par MME VALERO, **M. TORLET** par M. DALLERY

(4) Absents/Excusés :

MME REBEYRE, MME AURELLE, MME MIR, M. TORLET.

Quorum : 29 votants

Secrétaire de séance

Madame **Sarah PERRAUT** est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

I – Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

II- Administration générale

1 – Nomination des conseillers municipaux délégués

2 – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués

3 – Délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire

4 – Création des commissions municipales thématiques et désignation des membres

5 – Création de la commission extra-municipale « cimetière » et désignation des membres

6 – Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

7 – Création et désignation des membres pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

8 – Création et désignation des membres pour la commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

9 - Election des membres élus du CCAS

10 –Création d'un Comité Social Territorial commun (CST)

11 - Désignation des représentants de la commune au sein des différents syndicats, comités, associations, établissements publics et organismes divers dont la collectivité est membre

11.1 Désignation de délégués pour le syndicat Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE 63)

11.2 Désignation de délégués pour la SEMERAP

11.3 Désignation de délégués pour le collège Saint-Exupéry

11.4 Désignation de délégués pour le lycée Louis Pasteur

11.5 Désignation d'un délégué pour l'établissement VETAGRO SUP

11.6 Désignation de délégués pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération (SMTC-AC)

Délibération annulée car c'est la Métropole qui désigne les délégués

11.7 Désignation de délégués pour l'ADUHME

11.8 Désignation de délégués pour la commission de suivi du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit Puy Long

11.9 Désignation de délégués pour la commission de suivi du site rattachée au pôle de traitement de déchets ménagers exploité par la société VERNEA

11.10 Désignation de délégués pour le Comité social du personnel des services de la ville de Lempdes (COS)

11.11 Désignation de délégués pour le CNAS

11.12 Désignation de délégués pour le Comité de jumelage de Lempdes – Hallstadt

11.13 Désignation de délégués pour le Comité de jumelage de Lempdes – Mangualde

11.14 Désignation d'un correspondant défense

11.15 Désignation du délégué pour la licence d'entrepreneur de spectacles

IV- Questions diverses

Une minute de silence est observée en mémoire d'un jeune homme décédé sur la commune dans des circonstances dramatiques.

I- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Aucune remarque étant formulée, le procès-verbal est adopté **par 26 voix pour, 3 abstentions.**

II – ADMINISTRATION GENERALE

1. NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-01/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L.2122-20 ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des affaires communales, il convient de procéder à des délégations de fonction du Maire à des conseillers municipaux,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'il souhaite procéder à la nomination de 4 conseillers municipaux délégués.

Ces nominations interviennent dans le but d'alléger les délégations allouées au Maire, au 2^{ème} adjoint et au 5^{ème} adjoint et 6^{ème} adjoint. Il précise que tous les adjoints sont au moins titulaires d'une délégation.

Il informe le Conseil municipal de son choix de nommer :

- Laurent BOUDON, *Conseiller délégué à la sécurité et à la tranquillité publique*
- Isidro MARTIN, *Conseiller délégué au sport*
- Pamela LEPINE, *Conseillère déléguée aux solidarités*
- Sandrine EYRAUD, *Conseillère déléguée au commerce et à l'animation de ville*

Il précise qu'ils pourront bénéficier d'une indemnité dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouée par le Conseil municipal au Maire et aux adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** des nominations ci-dessus présentées.

2. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-02/24

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, fixent les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires et des Adjointes ;

Monsieur le Maire explique que les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes, sont déterminées comme suit :

Commune de 3 500 à 9 999 habitants
Taux maximal de 58.3 % de l'indice brut terminal (soit 1 027)

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

L'article L 2123-24 stipule que les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, sont au maximum égales à 40 % de l'indemnité maximale du Maire de la commune.

Par ailleurs, des Conseillers Municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonctions, dans le cadre de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire.

L'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les indemnités, pour la durée du mandat, avec effet à :

- La date de l'installation du nouveau Conseil Municipal, pour le Maire,
- La date de délégation de fonctions pour les adjoints et les Conseillers délégués.

Il propose que les indemnités soient fixées sur les bases suivantes :

- Maire - 58.3 % de l'indice brut 1027
- Adjointes (7) - 22 % de l'indice brut 1027
- Conseillers Municipaux Délégués (4) – 8.1 % de l'indice brut 1027

Monsieur Jean-Luc DUBOST apporte des précisions pour être plus clair sur le calcul des indemnités et pour mieux comprendre le pourcentage de l'indice brut qui correspond à une rémunération brute :

Maire : 2 350 €

Adjointes : 850 €

Conseillers délégués : 326 €

Ce sont des sommes approximatives.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu une revalorisation en décembre 2025 afin d'inciter les citoyens à s'engager dans un mandat local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité par 26 voix pour, et 3 abstentions** :

- **Fixe** les indemnités suivantes :
 - Maire - 58.3 % de l'indice brut 1027
 - Adjointes (7) - 22 % de l'indice brut 1027
 - Conseillers Municipaux Délégués (4) – 8.1 % de l'indice brut 1027
- **Dit** que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

3. DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-03/24

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°05/06 en date du 20 mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. La survenance de situations d'urgence ainsi que les impératifs parfois imprévus liés aux activités d'intérêt général, nécessitent que Monsieur le Maire puisse disposer d'une marge de manœuvre.

Il n'est en effet pas toujours possible d'attendre la réunion d'un Conseil municipal afin que ce dernier puisse délibérer.

Il propose de lui accorder les délégations suivantes :

Foncier – Urbanisme

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- De procéder, dans la limite des projets dont le montant est prévu au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les biens se situant dans le périmètre d'une OAP et/ou aux projets dont le montant est prévu au budget.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Finances

- Procéder, dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des demandes de subventions de fonctionnement et les demandes de subvention d'investissement pour tout projet prévu au budget.

Commande publique

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Assurance

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

Patrimoine

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

Contentieux

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité par 26 voix pour, 2 abstentions et 1 contre** :

- **Délègue** les attributions ci-dessus présentées à Monsieur le Maire ;
- **Précise** que les décisions prises par le Monsieur le Maire, ou par un Adjoint au Maire, ou par un conseiller municipal par subdélégation, sont présentées à la plus proche séance du Conseil municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

4. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES THEMATIQUES ET DESIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-04/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Monsieur le Maire souligne la nécessité pour le Conseil municipal de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Il informe l'Assemblée que les commissions thématiques créées à l'initiative du Conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal.

Le Maire est président de droit des commissions municipales.

Monsieur le Maire propose de constituer 4 commissions municipales :

- **Commission ressources communales**
10 membres
- **Commission aménagements durables et travaux**
8 membres
- **Commission vie locale**
12 membres
- **Commission jeunesse et sport**
13 membres

Les commissions municipales désignent elles-mêmes un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Après cet exposé, **Monsieur le Maire** invite le Conseil Municipal à :

- **Décider** de créer les commissions ci-dessus présentées et valider le nombre de membres proposés.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres de chaque commission, comme suit :

| | |
|---|---|
| <p>Commission ressources communales Président – Joël-Michel DERRE</p> | <p>+ Yannick GARCIA + Marion SAUX + Christian VERGNE + Paméla LEPINE + Célia FERREIRA + Jérémy TOURNAIRE + Henri GISSELBRECHT + Wilfried TORLET + Céline ROYET + Philippe JONIN</p> |
| <p>Commission aménagements durables et travaux Président – Joël-Michel DERRE</p> | <p>+ Didier BOISEAU + Barbara DURANTHON + Christophe BOURGEADE + Henri GISSELBRECHT + Isidro MARTIN + Brigitte AURELLE + Sandrine EYRAUD + Brigitte MORAND</p> |

| | |
|--|--|
| Commission vie locale Président – Joël-Michel DERRE | + Christophe DALLERY + Sandrine EYRAUD + Laurent BOUDON + Sophia MIR + Jérémy TOURNAIRE + Romain BIGNON + Sarah PERRAUT + Corinne FAIVRE + Emilie VALERO + Henri GISSELBRECHT + Brigitte AURELLE + Philippe JONIN |
| Commission jeunesse et sport Président – Joël-Michel DERRE | + Fabienne THOULY + Isidro MARTIN + Laurent BOUDON + Jérémy TOURNAIRE + Corinne FAIVRE + Romain BIGNON + Sophia MIR + Célia FERREIRA + Emilie VALERO + Brigitte AURELLE + Sabine REBEYRE + Paméla LEPINE + Jean-Luc DUBOST |

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Madame Brigitte MORAND fait la remarque que la commission culture n'existe pas vraiment. Le mot culture n'y figure pas. Elle le regrette. Par ailleurs, la commission est assez hétéroclite dans ses attributions, ce qui la questionne quant à son fonctionnement.

Madame Marion SAUX répond que l'idée des commissions est de pouvoir prendre connaissance de toutes les délibérations présentées en Conseil, que tout le monde soit informé. Chaque adjoint réunira la commission en fonction des besoins.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de remise en cause de la culture ; il y a un adjoint dédié à la culture, ce n'est peut-être pas inscrit mais pas d'inquiétude, on n'oublie pas la culture.

Monsieur Christophe DALLERY explique qu'ils vont essayer de fonctionner différemment car auparavant il y avait une commission culture mais qui ne se réunissait pas assez souvent, Jean-Luc DUBOST l'a souvent fait remarquer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention** :

- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

5. CREATION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « CIMETIERE » ET DESIGNATION DES MEMBRES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-05/24

VU L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de créer une ou plusieurs Commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Monsieur le Maire explique qu'en dehors des commissions municipales, le Conseil municipal peut consulter d'autres structures. La création de ces Commissions extra-municipales résulte de la loi du 6 février 1992.

Cette commission permettra d'associer les élus et des membres de la société civile. Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître.

Il est proposé que cette commission soit constituée de 4 élus (3 de la majorité et 1 de l'opposition) et de 4 personnes de la société civile. Les personnes issues de la société civile seront désignées par arrêté du Maire. Elle sera, en vertu de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, présidée par le Maire.

Le Conseil Municipal fixe la composition de ces commissions extra-municipale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Aucune décision ne sera prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions. Les réunions ne sont pas publiques.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de voter à main levée la liste de candidats de la commission extra-municipale.

Sont proposés pour siéger à ces commissions les membres suivants :

1. **Didier BOISEAU**
2. **Laurent BOUDON**
3. **Romain BIGNON**
4. **Jean-Luc DUBOST**

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **Approuve** la création de cette commission extra-municipale et la constitution ci-dessus présentée,
- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations,
- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

6. CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-06/24

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2143-3 ;

CONSIDERANT que l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 2014 a confié à la commission communale d'accessibilité pour l'accessibilité aux personnes handicapées une nouvelle mission réglementaire qui est de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, située sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les Conseil Municipal de la commune de Lempdes a obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il est rappelé que la commission d'accessibilité pour personnes handicapées doit être présidée par le Maire.

Il arrête la liste de ses membres.

Il informe le Conseil Municipal qu'il désignera les membres élus suivants pour participer aux travaux de cette commission :

| Elus | Fonctions |
|---------------------------|---------------------------------|
| Christophe DALLERY | Adjoint |
| Paméla LEPINE | Conseillère municipale déléguée |
| Barbara DURANTHON | Adjointe |
| Wilfried TORLET | Conseiller municipal |
| Céline ROYER | Conseillère municipale |
| Brigitte MORAND | Conseillère municipale |

Il propose de fixer à :

- Six le nombre des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.
- Six le nombre des représentants des personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations
- **Approuve** la création de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **Prend acte** de la désignation des membres élus ci-dessus ;
- **Fixe** à six le nombre des représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- **Fixe** à six le nombre des représentants des personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la commune ;
- **Acte** que Monsieur le Maire désigne les membres par arrêté municipal.

7. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-07/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1414-2 et L.1411-5 ;

Monsieur le Maire rappelle que les communes de plus de 3500 habitants, la création d'une commission d'appels d'offres, à caractère permanent est obligatoire et compétente pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres.

En vertu de la réglementation, la commission est composée :

- Par le Maire ou son représentant qui assure la Présidence
- Par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle.

On application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après appel à candidature,

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|--------------------|--------------------|
| Didier BOISEAU | Henri GISSELBRECHT |
| Isidro MARTIN | Christian VERGNE |
| Yannick GARCIA | Jérémy TOURNAIRE |
| Christophe DALLERY | Céline ROYET |
| Jean-Luc DUBOST | Brigitte MORAND |

Monsieur Maire a manifesté sa volonté d'être représenté par Monsieur Didier BOISEAU pour la Présidence de la CAO lorsqu'il ne sera pas disponible pour participer aux réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations
- **Désigne** les membres ci-dessus présentés.
- **Désigne** Monsieur Didier BOISEAU comme représentant du Maire lorsqu'il ne sera pas disponible pour participer aux réunions.

8. CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-08/24

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'appel d'offres n'intervient que les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Il propose de créer une commission MAPA pour les marchés dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil européen de procédure formalisée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres, à savoir :

- Le Maire ou son représentant qui assure la Présidence
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle.

Il est rappelé que la commission MAPA pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après appel à candidature,

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|--------------------|--------------------|
| Didier BOISEAU | Henri GISSELBRECHT |
| Isidro MARTIN | Christophe VERGNE |
| Yannick GARCIA | Jérémy TOURNAIRE |
| Christophe DALLERY | Céline ROYET |
| Jean-Luc DUBOST | Brigitte MORAND |

Monsieur le Maire a manifesté sa volonté d'être représenté par Monsieur Didier BOISEAU pour la Présidence de la commission MAPA lorsqu'il ne sera pas disponible pour participer aux réunions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations
- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.
- **Désigne** Monsieur Didier BOISEAU comme représentant du Maire lorsqu'il ne sera pas disponible pour participer aux réunions.

9. ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CCAS

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-09/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L123-6 ;
VU la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre de membres élus au CCAS à 9 ;
VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil municipal élu le 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le Conseil d'administration du CCAS après chaque élection municipale ;

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures, et rappelle que les représentants sont élus au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

La liste suivante est candidate :

- **Camille GABRILLARGUES**
- **Paméla LEPINE**
- **Corinne FAIVRE**
- **Sandrine EYRAUD**
- **Christian VERGNE**
- **Jérémy TOURNAIRE**
- **Brigitte AURELLE**
- **Célia FERREIRA**
- **Philippe JONIN**

Chaque conseiller municipal est invité à voter.

Nombre de votants : 29
Blancs ou nuls : 0
Suffrage exprimé : 29
Sièges à pourvoir : 9

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Proclame** les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS cités ci-dessus.

10. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST)

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-10/24

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le Code de la Fonction Publique, notamment les articles L 251-5 à L 251-10, L 252-8 à L 252-10, L 253-5 à L 253-6, L 254-2 à L 254-4 ;
VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil municipal le 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'effectif global au 1^{er} janvier 2026 étant supérieur à 50 agents permet la création d'un CST commun ;

CONSIDERANT que l'effectif global au 1^{er} janvier 2026 étant supérieur à 200 agents permet la création d'une formation spécialisée au sein du CST ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Lempdes ;

CONSIDERANT que les membres du CST représentants de l'autorité territoriale sont désignés en respectant une proportion équilibrée de personne de chaque sexe ;

L'article 119 de la loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants concernés de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des fonctionnaires de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a pour objet de prendre acte de la création des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi de transformation de la fonction publique prévoit, lors du renouvellement général des instances paritaires du personnel, la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au sein d'un nouvel organe consultatif, le CST.

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixe la composition et les modalités de désignation des membres du CST et des formations spécialisées, les compétences du CST et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée, et, enfin, les modalités de fonctionnement des nouvelles instances.

Le CST reprend l'intégralité des attributions exercées à ce jour par le CT et le CHSCT.

L'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, encadrant ce champ de compétences, couvre désormais sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à connaître. Ainsi, les CST connaissent les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan sur la base des décisions individuelles devant le CST
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes
- Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat

Un CST commun compétent pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

L'exigence du paritarisme entre les deux collèges du CT a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

Il est donc proposé d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, et d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

Le CST est organisé de façon paritaire avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectifs des agents titulaires et contractuels. Considérant que le nombre d'agents titulaires et contractuels de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale est de 243, le nombre de représentants doit être compris entre 4 et 6.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST et est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectif fixé à 200 agents au moins.

La compétence générale confiée par la loi à la transformation spécialisée relève des attributions du CST en matière de protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférents.

La formation spécialisée sera notamment consultée sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la création d'un Comité Social Territorial commun et compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Lempdes ;
- **Approuve** la création d'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial commun et compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Lempdes ;
- **Maintient** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants ;
- **Approuve** l'application du paritarisme numérique en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de la collectivité ;
- **Approuve** l'application du paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document à intervenir sur ce dossier.

11. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE DU PUY-DE-DOME (TE63)

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-11/24

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en qualité de propriétaire du réseau public d'électricité basse et moyenne tension, le TE63 est l'**Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité** sur l'ensemble du territoire. Il représente les collectivités locales auprès des concessionnaires EDF et ENEDIS et veille à la bonne exécution du service public de distribution d'électricité. Cette mission d'électrification constitue une compétence obligatoire du syndicat à laquelle l'ensemble des communes et intercommunalités du département adhère.

Afin d'accompagner les collectivités face aux enjeux actuels de la transition énergétique, TE63 propose également des compétences optionnelles. Celles-ci concernent notamment l'éclairage public, les réseaux de chaleur, la production d'énergies renouvelables, les mobilités durables ou encore l'achat groupé d'électricité.

La commune est adhérente au TE63 et le sollicite pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur le domaine privé

A ce titre, conformément aux statuts, le Conseil municipal doit désigner **1 représentant titulaire et 1 suppléant** au titre de la compétence optionnelle d'éclairage public, pour siéger au secteur d'éclairage urbain.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Marion SAUX | Isidro MARTIN |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

12. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LA SEMERAP SPL

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-12/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants ;

Il invite l'Assemblée à désigner un délégué pour représenter la commune au sein de la SEMERAP SPL, dans les instances suivantes : assemblée générale, comité de contrôle analogue, assemblée spéciale des petits porteurs.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé : **Madame Sabine REBEYRE** comme déléguée de la commune à la SEMERAP SPL pour :

- Participer aux assemblées générales des actionnaires de la SEMERAP SPL
- Participer à l'assemblée générale spéciale de la SEMERAP SPL
- Participer au comité de contrôle analogue de la SEMERAP SPL
- Siéger au Conseil d'Administration et également occuper toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration ;
- L'autoriser en tant que membre du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction (Vice-Président, secrétaire du Conseil d'Administration ou membre du bureau) au sein de la société SEMERAP SPL, une rémunération maximum annuelle de 17.064 € pour l'un de ces mandats au sein du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire de la SEMERAP SPL,
- Compte tenu de situation financière de la SEMERAP et des pratiques au sein de ce type d'organisme, il est proposé de ne pas autoriser Madame Sabine REBEYRE à percevoir au titre de membre du Conseil d'Administration une indemnité de 100 € brut par présence en réunion.

Monsieur Henri GISSELBRECHT prend la parole pour rappeler la situation financière de la SEMERAP.

Il explique que pour avoir siégé à plusieurs SPL par le passé, celles-ci ne versaient pas de jetons de présence. C'est la seule SPL qui se permet de les distribuer alors qu'elle n'en a pas les moyens. Il propose de rajouter à la délibération l'opposition de l'assemblée au versement des jetons de présence.

Monsieur le Maire est d'accord avec cette proposition, il propose de l'ajouter à la délibération et ne plus autoriser à verser cette indemnité.

Monsieur Jean-Luc DUBOST est d'accord avec cette démarche également.

Monsieur Laurent BOUDON demande des explications et quel est l'objectif ?

Monsieur Henri GISSELBRECHT répond que c'est une indemnité de présence.

Monsieur Yanick GARCIA demande si cela va impacter les autres représentants des autres communes ?

Monsieur Henri GISSELBRECHT répond qu'il y aura un vote.

Monsieur Christophe DALLERY explique qu'il va y avoir de gros changement au sein de la SEMERAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Madame **Sabine REBEYRE** comme représentant de la commune à la SEMERAP SPL
- **Autorise** Madame **Sabine REBEYRE** à participer aux assemblées générales des actionnaires, participer à l'assemblée générale spéciale, participer au comité de contrôle analogue et siéger au Conseil d'Administration et également occuper toute fonction qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration de la SEMERAP SPL.
- **Autorise** Madame **Sabine REBEYRE** à percevoir au titre de sa fonction (Vice-Président, secrétaire du Conseil d'Administration ou membre du bureau) au sein de la société SEMERAP SPL, une rémunération maximum annuelle de 17.064 € pour l'un de ces mandats au sein du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire de la SEMERAP SPL
- **N'autorise pas** Madame **Sabine REBEYRE** à percevoir, au titre de membre du Conseil d'Administration, une indemnité de 100 € brut par présence en réunion.

13. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE COLLEGE SAINT-EXUPERY

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-13/24

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique que le Conseil d'Administration du collège participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions. Il peut également être consulté pour avis.

Il vote et adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et le compte financier.

Il adopte également le rapport concernant le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement et le plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. Il se prononce aussi sur les questions concernant l'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Les questions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité font aussi partie de ses attributions. Il vote également les décisions concernant l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, notamment les règles d'organisation de l'établissement.

Il précise à l'Assemblée que la commune siège d'un collège doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du Conseil d'Administration du Collège Saint Exupéry.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Romain BIGNON | Laurent BOUDON |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

14. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE LYCEE LOUIS PASTEUR

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-14/24

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique que le Conseil d'Administration du lycée participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions. Il peut également être consulté pour avis.

Il vote et adopte le projet d'établissement, le règlement intérieur, le budget et le compte financier.

Il adopte également le rapport concernant le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement et le plan de prévention de la violence incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

Il se prononce aussi sur les questions concernant l'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Les questions concernant l'hygiène, la santé et la sécurité font aussi partie de ses attributions.

Il vote également les décisions concernant l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, notamment les règles d'organisation de l'établissement.

Il invite l'Assemblée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Lycée Louis Pasteur.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Isidro MARTIN | Christian VERGNE |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Monsieur Isidro MARTIN et Monsieur Christian VERGNE comme délégués titulaire et suppléant de la commune au Conseil d'Administration du Lycée Louis Pasteur.

15. DESIGNATION DES DELEGUES POUR L'ETABLISSEMENT VETAGRO SUP

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-15/24

VU l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique que Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement, vote son budget et prend toutes les décisions importantes en matière de fonctionnement stratégique technique, pédagogique, administratif et financier.

Il invite l'Assemblée à désigner un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'établissement VETAGRO SUP.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé Fabienne THOULY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention** :

- **Désigne** Fabienne THOULY comme représentant de la commune au Conseil d'Administration de l'établissement VETAGRO SUP.

16. DESIGNATION DES DELEGUES POUR L'ADUHME

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-16/24

Monsieur le Maire explique que l'Aduhme, agence locale des énergies et du climat, est un acteur local incontournable de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

Elle accompagne la commune dans nos démarches et projets de transition énergétique et de lutte contre le dérèglement climatique.

L'agence locale, c'est :

- Un pôle d'information et de ressources
- Un appui en conseil et en expertise technique neutre et indépendant
- Un outil d'aide à la décision dans les politiques publiques
- Un lieu d'échanges entre les acteurs des territoires et du secteur de l'énergie
- Une structure d'animation et d'ingénierie territoriale autour des enjeux énergie et climat

Il précise que la commune est adhérente et invite l'Assemblée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune à l'Aduhme.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Barbara DURANTHON | Paméla LEPINE |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention** :

- **Désigne** Madame Barbara DURANTHON et Madame Paméla LEPINE comme délégués titulaire et suppléant de la commune à l'Aduhme.

17. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUEE AU LIEU-DIT PUY LONG

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-17/24

Monsieur le Maire explique que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long réceptionne les déchets non valorisables issus très majoritairement du territoire du VALTOM et produits par les habitants, les collectivités et les entreprises. Elle intervient au bout de la chaîne de tri et de traitement des déchets du territoire, qui n'ont pu être évité ou faire l'objet d'une solution de valorisation préalable.

Afin de garantir la transparence sur le fonctionnement de cette installation et d'assurer un dialogue permanent avec les collectivités riveraines du site, les associations et les acteurs locaux, une commission de suivi de site se réunit tous les ans sous la présidence de M. le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant.

La CSS réunit des représentants de l'État, du VALTOM, des communes proches du site, de l'exploitant Véolia, des associations de protection de l'environnement et du personnel du site.

La CSS a pour principales missions :

- D'être une instance d'information, d'échange et de concertation sur les questions relatives aux risques que peut présenter l'installation pour les personnes et l'environnement ;
- De suivre l'activité de l'installation en étant informée des projets de modifications, des résultats de contrôles réglementaires, des éventuels incidents ou accidents survenus, ...
- De favoriser la circulation de l'information en émettant des avis et en formulant des recommandations à l'exploitant et aux services de l'État.

Parmi les points de surveillance de l'ISDND de Puy-Long faisant l'objet de rapports partagés dans le cadre de la CSS, des analyses de biogaz sont effectuées au niveau des moteurs de valorisation, des torchères et du réseau de collecte.

De même, un suivi qualitatif et quantitatif des lixiviats produits sur le site est réalisé. Outre la surveillance des données des casiers en exploitation, un suivi de l'évolution de la biodiversité du site est également réalisé, ainsi qu'un suivi analytique des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel et des eaux souterraines autour de l'installation, afin de garantir la protection de l'environnement. Les impacts olfactifs font également l'objet d'une surveillance dédiée, pour assurer le confort des riverains.

Il invite l'Assemblée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Fabienne THOULY | Barbara DURANTHON |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Madame Fabienne THOULY et Madame Barbara DURANTHON comme délégués titulaire et suppléant.

18. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE RATTACHEE AU POLE DE TRAITEMENT DE DECHETS MENAGERS EXPLOITE PAR LA SOCIETE VERNEA

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-18/24

Monsieur le Maire explique que sous la Présidence de la Préfecture du Puy-de-Dôme, cette instance d'information, d'échanges et de concertation rassemble les services de l'Etat, tels que la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et l'ARS (Agence Régionale de Santé), les collectivités locales, dont le VALTOM, Clermont Auvergne Métropole, les communes d'Aulnat, de Clermont-Ferrand, de Cournon et de Lempdes, les associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, ainsi que les représentants du personnel et la direction de Vernéa, filiale de SUEZ.

La CSS se réunit pour réaliser un point global sur l'activité du site et dresser le bilan environnemental, évoquer les faits marquants de l'activité et partager les projets et évolutions du site.

Il invite l'Assemblée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Barbara DURANTHON | Fabienne THOULY |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Madame Barbara DURANTHON et Madame Fabienne THOULY et comme délégués titulaire et suppléant.

19. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DES SERVICES DE LA VILLE DE LEMPDES (COS)

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-19/24

VU les statuts du COS ;

Monsieur le Maire explique que le COS est une association ayant vocation à instituer en faveur du personnel toutes formes d'aides et activités (financières, sociales et culturelles).

Les statuts prévoient que sa composition comprend, outre son Président, le Maire, et le Directeur Général des Services, douze autres membres (six délégués, membres élus du Conseil Municipal - six représentants du personnel communal).

Il invite l'Assemblée à désigner 6 représentants dont 1 au moins qui appartient au Conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé :

| | DELEGUES |
|---|------------------|
| 1 | Marion SAUX |
| 2 | Emilie VALERO |
| 3 | Célia FERREIRA |
| 4 | Sophia MIR |
| 5 | Christian VERGNE |
| 6 | Paméla LEPINE |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

20. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE CNAS

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-20/24

Monsieur le Maire explique que le CNAS est une association qui propose une offre de prestations d'action sociale à destination des collectivités, des Entreprises publiques locales, des caisses des écoles, des missions locales...

La commune est adhérente.

Il invite l'Assemblée à désigner 1 représentant.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé Yannick GARCIA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Monsieur Yannick GARCIA délégué au CNAS.

21. DESIGNATION DE DELEGUES POUR LE COMITE DE JUMELAGE DE LEMPDES-HALLSTADT

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-21/24

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Comité de Jumelage Lempdes-Hallstadt est administré par un Conseil d'administration composé de 24 membres maximum, dont 7 élus.

Il invite le Conseil Municipal à désigner, outre le Maire ou son représentant, Président d'Honneur du Conseil d'Administration, six autres délégués pour siéger au Conseil du Comité de Jumelage Lempdes-Hallstadt, pour la durée de leur mandat.

Il est proposé comme délégués du Comité de Jumelage Lempdes Hallstadt :

| | |
|---|----------------------|
| 1 | Henri GISSELBRECHT |
| 2 | Christophe BOURGEADE |
| 3 | Wilfried TORLET |
| 4 | Sabine REBEYRE |
| 5 | Philippe JONIN |
| 6 | Jean-Luc DUBOST |

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations
- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

22. DESIGNATION DE DELEGUES POUR LE COMITE DE JUMELAGE DE LEMPDES-MANGUALDE

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-22/24

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Comité de Jumelage Lempdes-Mangualde est administré par un Conseil composé au maximum de 24 membres, dont 7 élus.

Il invite le Conseil Municipal à désigner, outre le Maire ou son représentant, Président d'Honneur du Conseil d'Administration, six autres délégués pour siéger au Conseil du Comité de Jumelage Lempdes-Mangualde, pour la durée de leur mandat.

Il est proposé comme délégués du Comité de Jumelage Lempdes Mangualde :

| | |
|---|------------------|
| 1 | Isidro MARTIN |
| 2 | Brigitte AURELLE |
| 3 | Jérémy TOURNAIRE |
| 4 | Emilie VALERO |
| 5 | Célia FERREIRA |
| 6 | Brigitte MORAND |

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations
- **Désigne** les personnes ci-dessus présentées.

23. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-23/24

VU les articles L2121-21 et L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un correspondant défense au sein du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire explique que la professionnalisation des armées amène le Gouvernement à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

C'est pourquoi il a été décidé que soit instaurée au sein de chaque Conseil Municipal la fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense, lequel peut être le Maire.

Il invite l'Assemblée à désigner le correspondant défense de la commune, et il est proposé Monsieur Laurent BOUDON comme correspondant défense de la commune.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention :

- **Désigne** Monsieur Laurent BOUDON correspondant défense.

24. DESIGNATION DU DELEGUE POUR LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

RAPPORTEUR : Joël Michel DERRE, Maire

N° 2026-04-02-24/24

VU la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et le décret du 29 juin 2000, fixant les nouvelles règles d'organisation des spectacles ;

Ces textes préconisent que les particuliers, les associations et les collectivités territoriales doivent souscrire une licence d'entrepreneur de spectacles, dès lors qu'ils organisent plus de six spectacles vivants par an. Le spectacle vivant se définit par la présence d'au moins un artiste (lyrique, variété, musicien, chef d'orchestre...) percevant une rémunération lors de la représentation en public.

Le détenteur de la licence est responsable administrativement et financièrement.

L'attribution de la licence est subordonnée au respect du droit du travail, de la sécurité sociale, ainsi qu'à la protection de la propriété artistique et littéraire.

Trois types de licence existent :

- ★ **1^{ère} catégorie** : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, qui louent ou mettent à disposition des salles.
- ★ **2^{ème} catégorie** : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont notamment la responsabilité d'employer des personnes composant le plateau technique.
- ★ **3^{ème} catégorie** : les diffuseurs de spectacles, qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Le diffuseur fournit au producteur un lieu de spectacle, avec le personnel nécessaire. Tout exploitant de lieux qui achète un spectacle est un diffuseur, ce qui est souvent le cas de la commune.

La licence est personnelle, incessible et la demande doit être nominative. Le candidat à la licence doit satisfaire plusieurs conditions :

- ✓ Être Majeur
- ✓ Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (BAC+2 minimum), ou justifier de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une formation professionnelle de 500 heures dans le domaine du spectacle.
- ✓ Justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale et de diriger une entreprise.

Toutefois, des dispositions particulières sont prévues pour les salles de spectacles exploitées en régie par les collectivités territoriales. Dans ce cas, la licence peut être accordée à la personne désignée par l'autorité compétente.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Christophe DALLERY, comme candidat à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la commune.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** :

- **Décide** de ne pas recourir au scrutin secret aux nominations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **la majorité par 28 voix pour, et 1 abstention** :

- **Désigne** Monsieur Christophe DALLERY titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle.

X - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les dates des prochains conseils municipaux qui se tiendront les :

Jeudi 21 mai à 18h

Jeudi 25 juin à 18h

Madame Fabienne THOULY souhaite revenir sur l'article paru dans le journal de la Montagne concernant la fermeture d'une classe au Vaugondières. Il n'en est rien. Il est prévu au niveau de la fusion administrative ente l'école des Vaugondières (6 classes) et de Gandaillat (2 classes).

Elle explique que la commune ne subira la fermeture que d'une seule classe.

Il y aura une ouverture de classe au Petit Prince et une fermeture à la maternelle du Bourgnon.

Cette décision n'est pas liée à la carte scolaire. A la rentrée scolaire 2026-2027, il n'est prévu que 67 élèves au Bourgnon. Si l'on divise par 3 classes cela fait une moyenne de 22 élèves par classe.

L'année 2025-2026, nous avons 11 classes de maternelle et 20 classes d'élémentaires.

Pour 2026-2027, il est prévu 9 classes de maternelles et 21 classes d'élémentaires.

Monsieur Laurent BOUDON précise que ce n'est pas la mairie qui ferme les classes mais l'Education Nationale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 h 54**